

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT



SERVICE R. T. M.

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

# P.P.R.

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES DE LA COMMUNE DU **BOUCHET-MONT-CHARVIN**

### *Règlement*

**VU** pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

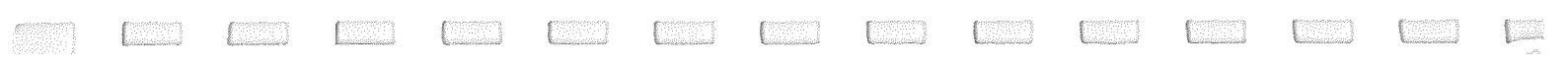
**Michel BERGUE**

13 MAI 1999

Pour copie conforme,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

A. GONZALEZ

Handwritten scribbles and marks in the top left corner.



## *Sommaire (Règlement)*

<b>1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables</b>	<b>2</b>
<b>1.1 Généralités</b>	<b>2</b>
1.1.1 Les différentes zones du P.P.R.	3
1.1.2 Zones "rouges"	3
1.1.3 Zones "bleues"	3
<b>1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.</b>	<b>4</b>
<b>1.3 Tableau récapitulatif</b>	<b>4</b>
<b>2. Catalogue des règlements applicables</b>	<b>11</b>
<b>Annexe : Règlementation concernant le risque sismique</b>	<b>29</b>



# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

## BOUCHET-MONT-CHARVIN (HAUTE-SAVOIE)

### RÈGLEMENT

#### 1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables

##### 1.1 Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de BOUCHET-MONT-CHARVIN concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

### 1.1.1 Les différentes zones du P.P.R.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites "rouges" et zones dites "bleues", suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R. :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R. ;
- en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone;
- pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte;
- l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones dites "blanches" sises à l'intérieur du périmètre P.P.R. sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. . Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagement importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux *justifient* des investissements de protection importants.

### 1.1.2 Zones "rouges"

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ces zones sont concernées par les règlements X et Y.

### 1.1.3 Zones "bleues"

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions générales** ». D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup> d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>** ».

Ces zones sont concernées par les règlements A à M.

## 1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée ND au P.O.S. n'est, au final, pas constructible.

## 1.3 Tableau récapitulatif

Le tableau présenté dans les pages suivantes regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R. du Bouchet-Mont-Charvin. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Torrent La Chaise	1	Y	6 et 85
Ruisseau de Challangle	2	Y	
Ruisseau des Puy	3	Y	
Ruisseau de Pré Bertin	4	Y	
Sous Pré Bertin	5	X	3
Ruisseau de Champ Courbe	6	Y	
Ruisseau de Chez Pierre	7	Y	
Ruisseau de Combador	8	Y	
Combador / La Combe-Sud	9	X	4
Combador	10	D	2
Ruisseau de Plan Vorzier	11	Y	23
Ruisseau de la Lanchasse	12	Y	29
	13	X	
Le Terrel / Le Pantais	14	X	15
Le Pantais	15	X	14
Ruisseau du Crêt	16	Y	23
Nant de Size	17	Y	
Ruisseau de la Greubaz	18	Y	
Le Fret / Plan Vorzier	19	X	14
La Greubaz	20	X	26
Sur Château	21	X	14
Le Pantais	22	D	12
Le Terrel	23	D	12



Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Ruisseau	24	Y	
Ruisseau de l'Arbelot	25	Y	
Ruisseau du Bouchet	26	Y	19
Ruisseau des Places	27	Y	44
Ruisseau des Cheneviers	28	Y	
Ruisseau des Brovagnys	29	Y	
La Côte du Moulin	30	X	33
Ruisseau du Cernix	31	Y	49
Le Buisson Epais (bas)	32	X	16
Le Buisson Epais (haut)	33	X	17
Les Places	34	H	32
Le Lavoir	35	D	5
L'Arbelot	36	D	20
Les Places	37	D+G	31
Le Bouchet	38	D	20
La Côte des Cheneviers	39	D	34
La Côte du Moulin	40	Y	47
Ruisseau de la Pierre	41	Y	47
Ruisseau des Tuiles	42	H	46
Le Cernix	43	D+H	36
Le Cernix	44	D+G	43
Bois de la Pierre	45	X	48
Chez Panache	46	D	34
Le Plan de la Ville	47	X	65

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Le Plan de la Ville	48	D+E	64
Ruisseau du Sougy	49	Y	
Ruisseau des Provards	50	Y	
Ruisseau de la Savatte	51	Y	53
Ruisseau des Prés Flion	52	Y	
Les Provards	53	X	39
Les Provards	54	D	37
Les Provards	55	X	
Les Brovagnys	56	D+F	38
Le Crêt	57	D	28
La Lançasse	58	D	28
Sur le Rocher			
Le Mont Dessus Ouest	59	D	24
Les Combes	60	B+G	25
Le Mont Dessus			
Petit ruisseau de la Savatte	61	Y	
Ruisseau des Frasses	62	Y	60
Plagne de la Savatte	63	X	39
La Quaz			
Communal de la Praz	64	D	54
La Savatte	65	X	
Les Frasses			
Vers le Praz	66	B+G	25
Communal Cons Sud			
Communal Cons Nord	67	D+G	9

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Torrent du Frod	68	Y	99
Ruisseau du Bouclairon	69	Y	
Ruisseau de Moille Beufend	70	Y	
Ruisseau du Crozat	71	Y	83
Ruisseau de la Fatte	72	Y	79
Ruisseau du Pré du Milieu	73	Y	
Lavancher Bouclairon	74	X	98
Mouille Beufend Le Crozat	75	X	98
Ciel aux Femmes	76	X	73
Le Bouclairon	77	D	82
Ruisseau du Plan	78	Y	75
Ruisseau des Fours	79	Y	75
La Touvière du Plan	80	X	73
Bois à Pison	81	X	73
La Touvière	82	X	62
Le Plan	83	X	73
La Fatte Pré du Milieu	84	X	73
Le Buisson Derrière	85	D	84
Bois à Pison	86	X	73
La Savatte	87	X	39
Ruisseau des petites Liaudes	88	Y	
Ruisseau des Pézières	89	Y	69

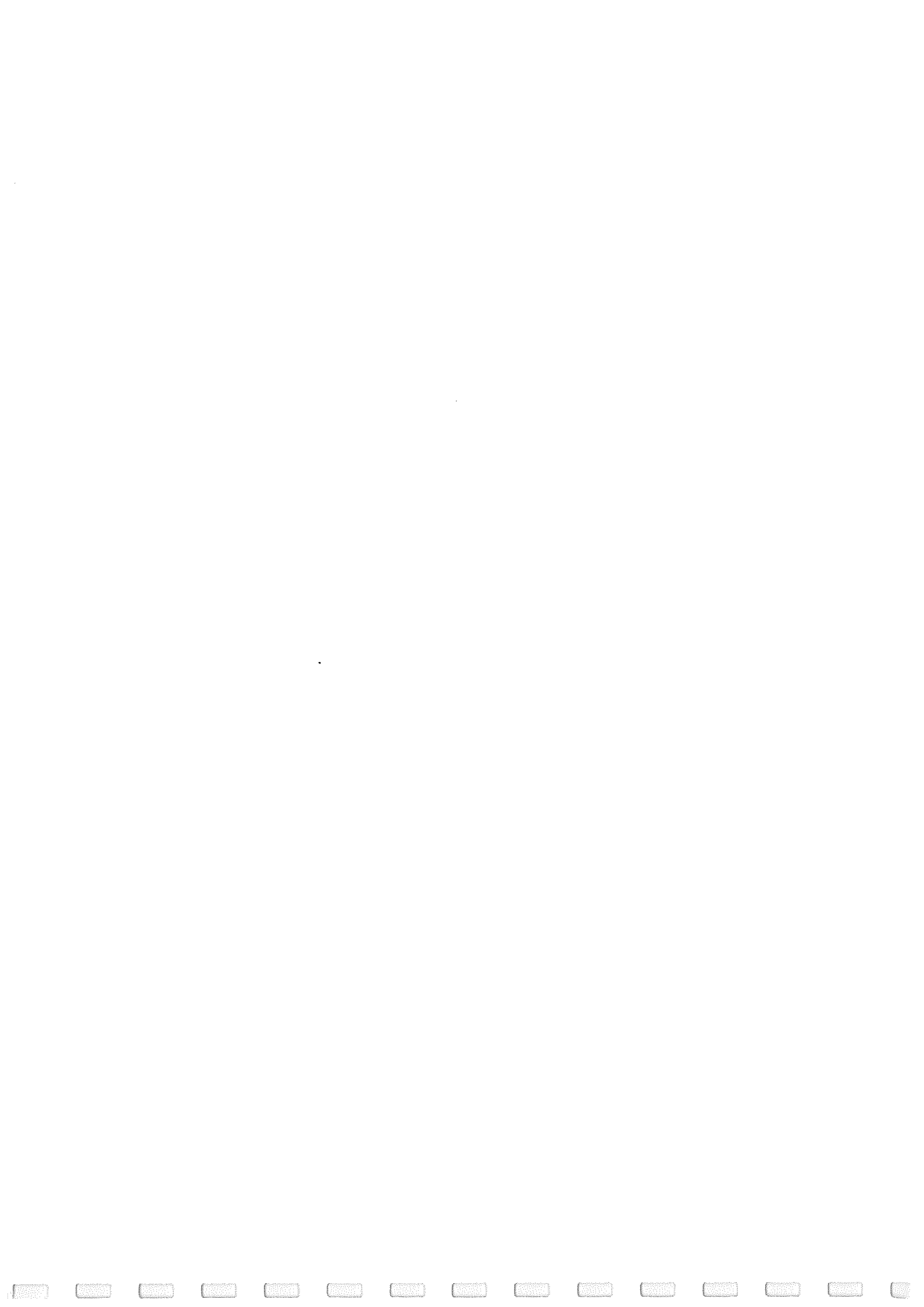
Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
La Perrière	90	X	65
Les Tuiles	91	X	65
La Pierre	92	X	65
Les Tuiles	93	D	68
Les Pézières	94	D	88
Ruisseau du Mont de Vasseline	95	Y	
Ruisseau de la Coudre	96	Y	91
Ruisseau de la Vagère	97	Y	
Ruisseau de la Quaz	98	Y	
Ruisseau du Nant Blanc	99	Y	93
Ruisseau des Côtes	100	Y	
Ruisseau des Mouilles	101	Y	
Ruisseau du Crêt Beau	102	Y	
Ruisseau du Gollet	103	Y	106
Le Vouatais	104	X	120
Le Vouatais	105	D	107
Les Feuillerats	106	X	97
Le Gollet	107	X	97
Les Mouilles	108	X	95 108
Les Mouilles	109	D+E	96
La Vagère	110	D	86
La Vagère	111	D	86
La Vagère	112	D	86
Crêt Vermant	113	X	92

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
Mont de Vaseline Nord	114	D	87
Mont de Vaseline Sud	115	D	71
La Botta	116	C	66
Le Cernix	117	J	138
La Combe Nord	118	D	72
La Combe Nord	119	C	74
Les Pézières	120	C	67
Le Plan de la Ville	121	D	52
Chef-Lieu	122	J	21
Chef-Lieu	123	C	139
Banderelle	124	D+E	22
Le Mont-Dessus-Est	125	B	27
Champ Courbe	126	C	13
Champ Courbe	127	D+E	8
Pré Bertin	128	C+E	1
Sous Rosset	129	C	1
Le Cernix	130	D+G	35
Le Cernix	131	C	137
Le Cernix	132	C+G	51
Communal Cons Sud	133	D	2
Les Places	134	X	45

## 2. Catalogue des règlements applicables

<u>Règlement X</u>	13
Type de zone : Glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanches - risque fort	
<u>Règlement Y</u>	15
Type de zone : Risque torrentiel - risque fort	
<u>Règlement A</u>	17
Type de zone : Avalanches sans aérosol - risque faible ou moyen	
<u>Règlement B</u>	19
Type de zone : Avalanches avec aérosol - risque moyen	
<u>Règlement C</u>	20
Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible	
<u>Règlement D</u>	21
Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen	
<u>Règlement E</u>	23
Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque faible	
<u>Règlement F</u>	24
Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque moyen	
<u>Règlement G</u>	26
Type de zone : Chutes de pierres - risque faible	
<u>Règlement H</u>	27
Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen	
<u>Règlement J</u>	28
Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen	







## REGLEMENT X

**Type de zone** : Glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanches - **risque fort**

- **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
  2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
  3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
  4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
  5. les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
  6. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
  7. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- ... / ...

REGLEMENT X, suite

8. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
  - les constructions, installations et aménagements directement liés à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- **Mesures particulières pour les zones exposées à un risque de chutes de pierres:**
- Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

## RÈGLEMENT Y

Type de zone : Risque torrentiel - risque fort

- **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

- **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge ;
6. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
7. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude préalable intègre la gestion des risques naturels ;

... / ...

### RÈGLEMENT Y, suite

8. les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale;
- **Mesures particulières :**  
Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).  
Les divers ouvrages de protection des berges (épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.
- **Remarque :**  
Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 5 à 20 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.

## RÈGLEMENT A

Type de zone : Avalanches sans aérosol - risque faible ou moyen

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### Prescriptions générales

- Pour toute construction, les façades ou pignons exposés devront résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>), dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, les ouvertures sur ces murs devant résister à la même surpression. Ce renforcement sera réalisé depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au niveau H = 3 m mesuré verticalement.  
Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement.  
Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.  
Les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées, depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au niveau H = 3 m mesuré verticalement.
- Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, ou pour les bâtiments existants ne possédant pas d'accès non exposé, cet accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux contraintes indiquées.
- Les prescriptions précédentes peuvent être remplacées par une **protection d'ensemble**, validée par le service public compétent. Les ouvrages de protection devront être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

... / ...

RÈGLEMENT A, suite

**Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>**

- Les implantations futures devront être conçues de manière à minimiser les effets de l'avalanche, en laissant un espace disponible suffisant pour son étalement (alignement des bâtiments, espacement de 5 fois la largeur moyenne des bâtiments, etc...).

## RÈGLEMENT B

Type de zone Avalanches avec aérosol - risque moyen

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### Prescriptions générales

- Pour toute construction, les façades ou pignons exposés vers l'amont devront résister à des surpressions ou dépressions de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>), et les autres façades ou pignons devront résister à des surpressions ou dépressions de 10 kPa (1 t/m<sup>2</sup>). Les ouvertures sur ces murs devront résister aux mêmes contraintes.  
Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement.  
Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.  
Les toitures y compris cheminées, mansardes ou chiens assis, etc.. et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux efforts résultants des contraintes indiquées, tant à l'écrasement qu'à l'arrachement.  
Pour les bâtiments existants, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.
- Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, ou pour les bâtiments existants ne possédant pas d'accès non exposé, cet accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux contraintes indiquées.

**RÈGLEMENT C**

Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible

**Prescriptions générales**

- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, le traitement des eaux usées devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

**Recommandations**

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.



## RÈGLEMENT D

Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### Prescriptions générales

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eau existants.

### Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

... / ...

RÈGLEMENT D, suite

- Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.

**RÈGLEMENT E**

Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque faible

**Prescriptions générales**

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal, ou à défaut, le traitement des eaux usées domestiques devra respecter la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissements).

**Recommandations**

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

**RÈGLEMENT F**

Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque moyen

**Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

**Prescriptions générales**

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

**Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>**

- Étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- ... / ...

## RÈGLEMENT F, suite

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

- Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.

**RÈGLEMENT G**  
Type de zone : Chutes de pierres - risque faible

**Prescriptions générales**

- Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres  
ou  
Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

**REGLEMENT H**

Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen

**Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

**Prescriptions générales**

- Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres  
ou
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

Une étude trajectographique précisera l'énergie et la trajectoire des pierres.

- Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

**RÈGLEMENT J**

Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen

**Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

**Prescriptions générales**

- On concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 1 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants, clôtures ou constructions diverses seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour les bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins).
- Toute forme de camping est interdite.



### **Annexe : Règlementation concernant le risque sismique**

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par le Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et par l'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

La commune du Bouchet-Mont-Charvin est située en zone de sismicité Ib (zone de sismicité faible), dite à risque moyen.

